

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 4 février 2021 à 9 h exceptionnellement par vidéoconférence, à laquelle sont présents :

Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Messieurs Alain Beaudry, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette

Suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et ses renouvellements sur tout le territoire québécois relativement à la pandémie mondiale de la Covid-19, la présente séance est tenue à huis clos selon les décrets édictés pour les MRC ayant un niveau d'alerte maximal (zone rouge).

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par Monsieur Robert Bibeau que l'assemblée débute à 9 h.

CA015-02-2021 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2021
4. RESSOURCES HUMAINES
 - 4.1. Fin à la période de probation – agente aux communications – amendement de la résolution CA003-01-2021
 - 4.2. Nomination au poste de préposé à l'écocentre
5. AMÉNAGEMENT
 - 5.1. Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 18-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
 - 5.2. Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 99-044-046 modifiant le règlement de zonage numéro 99-044 de la Municipalité de Crabtree
 - 5.3. Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 1273-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 300-C-1990 et le règlement sur les usages conditionnels numéro 835-2006 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 5.4. Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 1274-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 300-C-1990 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

5.5. Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - demande de modification de projet par les acériculteurs

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1. Analyse des besoins en électrification des transports – octroi à la firme Bornes Québec

7. Varia

8. Questions du public

Levée de la rencontre

CA016-02-2021 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2021

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 janvier 2021 soit adopté.

4. RESSOURCES HUMAINES

CA017-02-2021 4.1 FIN À LA PÉRIODE DE PROBATION – AGENTE AUX COMMUNICATIONS – AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION CA003-01-2021

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CA003-01-2021 à la rencontre du comité administratif du 7 janvier 2021 comportant une erreur à la date de fin de la probation de Mme Annick Guay;

CONSIDÉRANT QUE sa période de probation de 6 mois s'est terminée le 21 janvier 2021 compte tenu de son embauche le 21 juillet 2020;

CONSIDÉRANT la présente résolution amende la résolution CA003-01-2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. De recommander la fin de la probation de Mme Annick Guay au poste d'agente aux communications.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité, à Mme Annick Guay et au syndicat SCFP – local 5215.

CA018-02-2021 4.2 NOMINATION AU POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette de combler le poste de préposé à l'écocentre;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures et le processus de recrutement;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. De procéder à l'embauche de M. Antoine Pelletier au poste de préposé à l'écocentre, à titre d'employé occasionnel, temps partiel, qui effectuera entre 18 et 24 heures par semaine.
2. Que la date d'entrée en fonction soit rétroactivement au vendredi 29 janvier 2021.
3. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective, classe 2, échelon 1.
4. Que copie de la présente résolution soit transmise à M. Antoine Pelletier, au service de la comptabilité et à au syndicat SCFP - local 5215.

5. AMÉNAGEMENT

CA019-02-2021 5.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement de zonage 05-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 18-2020 modifie le règlement 05-1992 quant aux types d'habitation permis à l'intérieur de la zone R-18-2 tout en interdisant les usages résidentiels à l'intérieur de l'aire d'affectation protection catégorie 1 apparaissant au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 18-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone R-18-2, située en aire d'affectation urbaine ainsi qu'en aire d'affectation protection catégorie 1 (lot 5 749 987 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.9 de la deuxième partie (*AFFECTATION PROTECTION CATÉGORIE 1*), stipule aussi que :

« Cette affectation comprend les secteurs de protection qui ne feront pas l'objet de développement urbain et de certains secteurs en zone agricole. La majorité des municipalités/villes du territoire ont minimalement un secteur de protection sur leur territoire. Les usages autorisés se limitent aux parcs et espaces verts, à la conservation, au public, au récréatif extensif et à l'aménagement forestier. » ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 18-2020 vient notamment autoriser les bâtiments multifamiliaux isolés d'un maximum de 6 logements à l'intérieur de la zone R-18-2;

CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels ne sont pas autorisés à l'intérieur des aires d'affectation protection catégorie 1;

CONSIDÉRANT QUE ce même règlement comporte une disposition visant à interdire les usages résidentiels à l'intérieur de l'aire d'affectation protection catégorie 1, soit le lot 5 749 987 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions normatives du règlement 18-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 18-2020 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA020-02-2021 5.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 99-044-046 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 99-044 DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Crabtree peut modifier son règlement de zonage 99-044 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 99-044-046 modifie le nombre de cases de stationnement requises par logement, pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Crabtree;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 99-044-046.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Alain Beaudry, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 99-044-046 de la Municipalité de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA021-02-2021 5.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1273-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 300-C-1990 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 835-2006 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 et son règlement sur les usages conditionnels 835-2006 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1273-2020 modifie le règlement de zonage afin d'ajouter la note spéciale 48 aux grilles des zones R-4 101, VILL-102, VILL-104 et R-1 108;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement modifie aussi le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser conditionnellement les résidences de tourisme au sein des zones R-4 101, VILL-102, VILL-104 et R-1 108 et établir les critères applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1273-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones R-4 101, VILL-102, VILL-104 et R-1 108, situées en aire d'affectation habitation faible densité ainsi qu'en aire d'affectation urbaine (secteurs riverains au rang Sainte-Julie, vers Notre-Dame-de-Lourdes) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.3 de la deuxième partie (*AFFECTATION HABITATION FAIBLE DENSITÉ*), stipule que :

« L'affectation habitation faible densité équivaut aux zones blanches de nature résidentielle. Elle est présente sur les territoires de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies et Sainte-Mélanie. L'usage prédominant est le résidentiel faible densité. Il peut être complété de certains commerces et services, de commercial et de service associé à l'habitation, de public, de récréatif extensif, de parcs et espaces verts, de conservation, de certains usages agricoles et d'aménagement forestier. » ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 469-2019*), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (*AFFECTATION URBAINE*), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 1273-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 1273-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA022-02-2021 5.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1274-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 300-C-1990 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 822-2005 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage numéro 300-C-1990 et son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 822-2005 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1274-2020 modifie le règlement de zonage afin d'autoriser les logements multigénérationnels, de restreindre l'application de 3.5.2.14 aux habitations comportant plus d'un logement, de retirer du règlement l'application de 3.5.2.13 et d'assujettir au règlement sur les PIIA l'agrandissement d'une résidence dans le but d'y aménager un logement accessoire ou un logement multigénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement modifie aussi le règlement sur les PIIA afin d'y assujettir l'agrandissement des résidences dans le but d'y aménager un logement accessoire ou un logement multigénérationnel et prévoir les critères d'analyse applicables à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1274-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions du règlement 1274-2020.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement numéro 1274-2020 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA023-02-2021 5.5 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) - DEMANDE DE MODIFICATION DE PROJET PAR LES ACÉRICULTEURS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a résolu en septembre 2018 de signer l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie a reçu une demande de modification d'un projet financé par le PADF aux Producteurs et Productrices acéricoles de Lanaudière (PPAL) ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification de projet répond à l'enjeu de développement acéricole en territoire public et à sa prise en compte dans l'aménagement des forêts par le MFFP;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de l'aide financière allouée au promoteur demeure inchangé.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est résolu unanimement :

1. Que les membres du conseil de la MRC de Joliette approuvent la modification de l'objectif du projet des Producteurs et productrices acéricoles de Lanaudière.
2. Que copie électronique et copie conforme de la présente résolution soient transmises à Mme Claudine Éthier, ingénieure forestier à la MRC de Matawinie.

6. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CA024-02-2021 6.1 ANALYSE DES BESOINS EN ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS – OCTROI À LA FIRME BORNES QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le projet d'électrification des transports a fait l'objet d'une acceptation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE nous devons effectuer une analyse des capacités électriques pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de Bornes Québec donne droit à une subvention de 75% du montant;

CONSIDÉRANT QUE le montant du projet s'élève à 6 438 \$ plus taxes, dont 4 929 \$ est subventionné par l'organisme Transition énergétique Québec;

CONSIDÉRANT QUE la différence de 1 509 \$ sera prise à même le budget du projet d'électrification des transports.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Céline Geoffroy, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser la directrice générale de la MRC de Joliette à signer l'offre de services de Bornes Québec au montant de 6 438 \$ plus taxes et la convention d'aide financière à venir.
2. De transmettre une copie de la présente résolution en plus de l'offre de services à la personne ressource chez Bornes Québec et au service de la comptabilité.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-455-02-411 hon. prof. scientifique et génie

7. VARIA

Aucun sujet au point Varia.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée étant donné la situation actuelle.

CA025-02-2021 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Monsieur Robert Bibeau, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 h 16.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière